

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CINEPHARE

## **Titre 1 : Présentation de l'association**

### **ARTICLE 1 : Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

**CINÉPHARE**

### **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour but dans le respect de l'autonomie des salles :

- de développer et coordonner la mise en réseau des salles de cinémas du Finistère, de favoriser les échanges entre les exploitants et d'animer la réflexion autour de la diffusion cinématographique
- d'organiser des actions communes et des manifestations défendant la pluralité du cinéma et soutenant particulièrement les œuvres cinématographiques de qualité recommandées art et essai, les courts métrages, les films de patrimoine et les documentaires...
- d'inciter la recherche de nouveaux publics en encourageant toutes formes de rencontres et d'animations avec des professionnels du cinéma ou tout autre personne qualifiée
- d'encourager l'éducation à l'image pour tout public et notamment via l'accueil des dispositifs scolaires et le développement des actions et des partenariats pour l'éveil et la sensibilisation du jeune public
- d'orienter et de favoriser la formation technique et culturelle de ses membres par tous stages, sessions et visionnements de films...
- d'être un interlocuteur des collectivités territoriales et des organismes soucieux de diffusion cinématographique.
- de travailler en partenariat avec les associations et/ou institutions départementales, régionales et nationales poursuivant des objectifs communs

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé :

**Cinéphare  
33 rue du Calvaire  
29200 BREST**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, en tout lieu situé en Finistère.

## **ARTICLE 4 : Moyens**

Afin de mettre en œuvre les buts qu'elle s'est fixés, les moyens de l'association sont notamment :

- le recrutement d'un coordinateur
- un bulletin d'information, un site internet et tout autre outil de communication qui informent tous les partenaires des actions engagées, des rencontres et des réunions de travail
- l'adhésion à toute association ou organisme qui favorise les objectifs visés

## **ARTICLE 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée

## **Titre 2 : Composition de l'association**

### **ARTICLE 6: Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres associés et de membres bienfaiteurs.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, après avis motivé aux intéressés.

Tout adhérent à l'association accepte le projet culturel qui fonde l'association. Il verse une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale.

- Les membres actifs : les représentants des établissements cinématographiques du département en possession d'une carte d'autorisation d'exercice délivrée par le CNC et à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque établissement cinématographique peut être représenté par son président, son directeur, son gérant, ou un délégué dûment mandaté. Chaque responsable dispose d'une voix délibérative. Un site = un vote.

- Les membres de droit : un représentant des organismes suivants : Conseil général du Finistère, Direction Régionale des Affaires Culturelles. Ils siègent au Conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, chacun dispose d'une voix consultative.

- Les membres associés : il existe deux catégories de membres associés : les associations rattachées à un cinéma, y compris les cinés clubs, et les autres associations de promotion et de diffusion du cinéma. Ces associations sont cooptées par le conseil d'administration en fonction de leur travail et de leur compétence dans le domaine du cinéma. Chaque catégorie désigne chaque année un représentant au conseil d'administration. Ils disposent d'une voix délibérative.

- Les membres hors département du Finistère : les représentants des établissements cinématographiques de la région Bretagne cooptés par le conseil d'administration et en possession d'une carte d'autorisation d'exercice délivrée par le CNC et les associations cooptées par le conseil d'administration en fonction de leur travail et de leur compétence dans le domaine du cinéma. Ces membres ne peuvent bénéficier d'aides financières directes.

- Les membres bienfaiteurs : les personnes qui acquittent une participation annuelle spéciale.

## **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, pour défaut de paiement de la cotisation, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- pour les membres actifs par l'arrêt d'exploitation de l'établissement cinématographique

## **Titre 3 : Organisation et Fonctionnement de l'association**

### **ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, par écrit, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les membres du bureau exposent le rapport moral et les comptes de l'exercice financier. Ils présentent le rapport d'activité, les orientations et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité, les orientations et les comptes. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises lorsque au moins la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Chaque votant ne peut détenir plus d'un pouvoir. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau quinze jours plus tard et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin à bulletin secret est requis .

Le coordinateur est associé aux travaux de l'Assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de neuf membres actifs maximum, auxquels s'ajoutent le représentant des membres associés et les membres de droit, élu pour une année.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins la moitié des membres votants est nécessaire pour valider les délibérations. Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Toutefois le titulaire peut se faire représenter par un membre de sa structure, dûment mandaté.

Le coordinateur est associé et convoqué au Conseil d'administration, dans les délibérations, il a voix consultative.

## **ARTICLE 10 : le bureau**

A chaque renouvellement du conseil d'administration, celui-ci procède à l'élection à bulletins secrets, parmi ses membres actifs, d'un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le coordinateur est associé au travail du bureau.

## **ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les conditions de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des délibérations il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les pouvoirs ne sont pas acceptés.

Le coordinateur est associé aux travaux de l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Il est destiné à préciser les points non prévus dans les statuts, notamment les rôles des membres du bureau, le contenu et l'étendue des délégations du bureau, et tout ce qui a trait à l'administration et à la gestion interne de l'association.

## **Titre 4 : Les ressources de l'association**

### **ARTICLE 13 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout établissement public ou organisme habilité.
- des prestations fournies par l'association
- des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **Titre 5 : La dissolution de l'association**

### **ARTICLE 14 : Dissolution**

En cas de dissolution, votée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif s'il y a lieu sera attribué obligatoirement à une association du même type, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.